
Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de la Côte-d'Or sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Gillet La Folie, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de la Côte-d'Or sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Gillet La Folie, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 110;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20281_t1_0110_0000_3

Fichier pdf généré le 23/01/2023

style), qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de François Nicolas Gabriel Doré, et la main levée du séquestre mis sur ses biens.

Considérant que ce citoyen produit à l'appuy de sa réclamation un certificat de résidence délivré par la commune de Rouen le 30 avril 1793 qui atteste sa résidence sans interruption dans cette commune depuis plusieurs années jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat.

Que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies et qu'il ne s'est présenté aucune dénonciation ni réclamation ultérieure.

Confirme l'arrêté du département du 7 août 1793 et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins au directoire du dit département à se faire justifier par le citoyen Doré qu'il n'est pas dans le cas de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

h

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (1).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 22 juin 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de Rose Magdelaine Baudrand femme de Duvergier, prévenu d'émigration, et la main levée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que cette citoyenne produit à l'appuy de sa réclamation, deux certificats de résidence, l'un délivré par la commune de Condésur-Noireau, le 24 mai 1793, qui atteste la résidence sans interruption dans la commune de St-Victor de Mazerets, depuis le mois de juillet 1791 jusqu'au 25 mai 1792.

Et l'autre délivré par la commune de Harcourt-Thiery le 13 mai 1793, qui atteste qu'elle a résidé sans interruption, dans la commune d'Acqueville, depuis le 25 mai 1792, jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat;

Que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies et qu'il ne s'est présenté aucune dénonciation ni réclamation ultérieure;

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 22 juin 1793 et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins au directoire du département à se faire justifier par la citoyenne Baudrand qu'elle n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

i

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (2).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur l'arrêté du département de la Côte-d'Or du 10 août dernier (vieux style) qui a ordonné la main levée du séquestre apposé sur les biens du citoyen Jacques Antoine Benigne Gillet La

Folie dit Chalonge, prévenu d'émigration et la radiation de son nom sur la liste des émigrés.

Considérant que ce citoyen apporte à l'appuy de sa réclamation trois certificats de résidence, l'un obtenu à Seurre, Département de la Côte-d'Or, le 24 juin dernier, l'autre à Beaune, même département, le 6 juillet dernier et le troisième à Besançon, département du Doubs, le 18 juillet aussi dernier.

Desquels il résulte que le cⁿ Gillet a résidé sans interruption :

— à Beaune depuis le 1^{er} juillet 1789, jusqu'au 27 may 1792;

— à Besançon depuis le 27 may 1792, jusqu'au 27 août suivant;

— à Tichey depuis le 27 août 1792, jusqu'au 8 novembre suivant;

— à Beaune depuis le 8 novembre 1792 jusqu'au 5 may 1793;

— à Beaune depuis le 18 may 1793 jusqu'au 24 juin suivant;

— à Besançon depuis le 26 juin 1793 jusqu'au 6 juillet suivant.

Considérant que ces certificats sont revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars, et qu'il résulte des certificats d'affiches et publications que les délais prescrits sont plus qu'expirés sans qu'il soit parvenu aucune réclamation ni dénonciation;

Confirme l'arrêté du département de la Côte-d'Or du 10 août 1793 (vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins et préalablement au directoire du dit département à se faire justifier par Gillet Lafolie dit Chalonge qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

j

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (1).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 23 mai 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de Jacques Chrétien, prévenu d'émigration et la mainlevée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que ce citoyen produit à l'appuy de sa réclamation :

1°) Un certificat de résidence délivré par la commune de Rouen le 30 avril 1793 qui atteste qu'il a résidé sans interruption dans la dite commune depuis près de deux ans jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat;

2°) Un certificat du département de la Seine-Inférieure du 17 mai 1793, dont il résulte qu'il n'est pas compris au nombre des émigrés de ce département, et que ses biens ne sont pas séquestrés.

Que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies, et qu'il ne s'est présenté dans les deux départemens aucune dénonciation ni réclamation ultérieure.

(1) Id., p. 48.

(2) Id., p. 36.

(1) Id., p. 71.